

## Arrêt

n° 292 947 du 21 août 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie yabassi, et vous êtes de confession protestante. Vous êtes née à Douala le [...], où vous avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ en mai 2018.*

*Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique.*

À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous êtes au lycée, vous éprouvez un intérêt particulier pour [Ag.], une de vos camarades et vous vous surprenez souvent à la regarder.

En 2009, vous allez vivre à la Cité estudiantine pour fréquenter l'université et vous devenez amie de [N.]. Pendant cette période, quand vous sortez avec vos amis, vous vous rendez compte que toutes vos copines ont des petits amis et que vous en êtes jalouse.

En 2012, vous fêtez le Nouvel An avec la famille de [N.]. Ce soir même, il vous arrive de la voir se déshabiller et vous ne pouvez pas vous empêcher de la fixer. Quand elle vous demande pourquoi vous la regardez comme ça, vous lui dites que vous la trouvez belle et que vous avez envie de la toucher. Elle réagit très mal et vous lui dites que c'était une blague. Vous décidez ensuite de rentrer chez vos parents et de vous rendre à l'université uniquement pour suivre les cours parce que vous avez peur qu'elle puisse raconter à quelqu'un ce qui s'est passé entre vous.

En 2015, vous terminez votre master et vous partez vivre quelques mois à Yaoundé chez votre oncle pour changer d'air. Dans le bus, vous rencontrez [O.A.] avec laquelle vous échangez pendant tout le trajet. Vous restez en contact et vous devenez très proches, au point que vous faites également la connaissance de son mari.

Un jour que vous êtes ensemble, elle vous avoue être attirée par vous. Dans un premier temps, vous êtes choquée parce que l'homosexualité est illégale dans votre pays, mais elle vous explique qu'il est normal d'être attirée par une personne du même sexe et elle vous rassure à ce sujet. Vous lui racontez alors vos expériences et vous commencez une relation amoureuse avec elle. Vous lui donnez votre premier baiser et vous avez avec elle votre premier rapport sexuel. Un jour, son mari rentre plus tôt du travail et il vous découvre en train de faire l'amour. Il crie et attire l'attention des voisins qui commencent à vous agresser. Vous arrivez à vous échapper et vous décidez de rentrer à Douala chez vos parents.

Vous rencontrez ensuite [D.L.], un garçon qui vous a toujours fait des avances. Vous décidez de commencer une relation avec lui pour oublier ce qui vous est arrivé et avoir une vie soi-disant normale. Vous restez ensemble de juillet 2016 à février 2017.

En janvier 2017, vous postulez pour un concours au Ministère de la Recherche et quand vous allez déposer votre dossier, vous faites la rencontre de [M.S.]. Vous commencez à vous écrire des messages et vous débutez une relation amoureuse en mars 2017. Vous vous voyez entre Yaoundé, où elle habitait, et Douala jusqu'en mai 2018 quand ses voisins rentrent dans son appartement et vous découvrent ensemble. Ils vous agressent et vous vous réveillez à l'hôpital, sous la surveillance d'un policier. Un ami de famille vient vous voir et il vous aide à fuir. Il vous met au courant de la déception de votre famille et du décès de votre mère qui a eu un choc à cause de ce qui vous est arrivé.

Il vous emmène ensuite dans un village où vous restez cachée avant de partir pour le Gabon en septembre 2018. Du Gabon, vous vous rendez en France et après près de deux ans, vous venez en Belgique où vous demandez la protection internationale le 29 mai 2020.

Pour soutenir vos dires, vous remettez un récépissé de la demande d'une carte d'identité, une convocation de la police, les relevés de notes de vos études, un récépissé de dépôt de dossier et les corrections aux notes de vos deux entretiens au CGRA.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre bisexualité et vous dites craindre la police, qui pourrait vous arrêter, et votre famille que vous avez déçue (Notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, ci-après NEP1 CGRA, p.8).*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit de s'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, il convient de souligner la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous avez quitté le Cameroun en septembre 2018 et êtes arrivée en France en novembre 2018, vous n'introduisez aucune demande de protection internationale. Vous ne le faites qu'après votre arrivée en Belgique en mars 2020, soit un an et demi plus tard. Ce manque d'empressement à demander la protection internationale apparaît comme incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire. Questionnée sur ce point, vous vous contentez de dire que vous ignorez les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection internationale en France (NEP1 CGRA p.8). L'introduction particulièrement tardive de votre demande de protection internationale en Belgique ainsi que l'absence d'explication crédible à ce sujet déforcent fondamentalement les craintes que vous invoquez.

**Deuxièmement**, le Commissariat général estime que, par leur caractère général, vague et stéréotypé, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes du même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

*En effet, lorsque vous êtes invitée à expliquer comment vous avez découvert être attirée par les femmes et votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous ne parvenez pas à livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous vous contentez de raconter certaines anecdotes qui ne suffisent pas à rendre compte de la particularité de la situation d'une jeune femme qui se découvre attirée par les femmes dans un environnement qu'elle perçoit comme étant particulièrement homophobe. Ainsi, amenée à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous dites : « Ça a commencé au lycée avec cette camarade, son prénom, c'était [A.]. J'ai commencé à ressentir des trucs pour elle, je la regardais très souvent et je me rappelle que, quand on avait cours de sport, je me précipitais dans les vestiaires pour la regarder se changer. » (NEP1 CGRA p. 12). Vous continuez en disant que quand [A.] a changé d'école, vous avez oublié cet épisode jusqu'à ce que vous commenciez les études universitaires. Un soir, vous sortez avec vos amis et vous vous sentez toute « bizarre ». Vous expliquez que quand vous voyez vos copines s'amuser avec des garçons, vous ressentez un peu de jalousie et que : « À cette période, la majorité de mes copines avaient déjà des petits amis et j'étais toujours seule et, lorsqu'on me posait la question, je disais que j'étais concentrée sur mes études, les garçons, c'est pour après » (NEP1 CGRA p. 9). Par la suite, vous racontez avoir fêté le Nouvel An de 2012 avec la famille de [N.] et que, en cette occasion, elle s'est déshabillée devant vous. Vous décrivez votre réaction à cet épisode en disant : « J'avais un sentiment d'attirance envers elle. Elle a surpris mon regard et elle m'a demandé pourquoi je la fixais comme ça. Je lui ai dit qu'elle avait un beau corps, des belles formes, des beaux seins et que je voulais les toucher » (Ibidem). Vous continuez en disant qu'à ce moment-là, vous commencez à vous poser des questions et vous essayez d'éviter votre amie parce que vous aviez peur qu'elle puisse raconter ce qui s'est passé. Cependant, vous ne détaillez pas davantage comment vous vivez cette découverte de votre attirance envers les femmes entre 2012 et 2015, année de la fin de vos études. De plus, à la question de savoir ce que vous avez pensé au moment où vous avez découvert que vous étiez attirée par les femmes, vous répondez simplement que vous aviez peur parce que vous avez toujours été une personne qui a peur de ce que les gens pensent d'elle. Et que vous aviez peur d'être rejetée et condamnée par les autres (NEP1 CGRA p.12).*

Les lacunes qui caractérisent vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle amènent le Commissariat général à douter du crédit qui peut leur être accordé.

**Troisièmement**, vos propos relatifs aux relations que vous déclarez avoir entretenues avec [Ar.] et [M.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations. Pareil constat renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas partie du Cameroun pour les raisons que vous invoquez être à la base de votre demande de protection internationale.

Invitée à décrire votre relation avec [Ar.], vous vous contentez de dire que vous viviez cachées parce qu'elle était mariée, qu'en public, vous vous comportiez comme des amies et que pour avoir des moments d'intimité, vous alliez chez elle quand son mari était au travail (Notes de l'entretien personnel du 17 août 2022 au CGRA, ci-après NEP2, p.2). Bien que l'officier de protection vous ait donné à plusieurs reprises la possibilité d'approfondir vos déclarations, vous restez vague et n'ajoutez que quelques petits détails. Aux questions de savoir ce que vous aimiez et appréciez d'elle, vous dites juste : « sa bonne humeur. Elle était d'une très bonne compagnie, beaucoup blagueuse » et « [...] juste le fait d'être là et être présente pour moi, de m'écouter. On était vraiment complices » (NEP2 CGRA p.3). Étant donné que votre relation avec [Ar.] était votre première relation avec une femme, il est pour le moins surprenant que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus concernant la manière dont elle a découvert être attirée par les femmes (NEP2 CGRA p.3). Il n'est non plus vraisemblable que, dans un pays fortement homophobe, vous ne preniez aucune précaution pour ne pas être découvertes, sinon celle de fermer la porte à clé (ibidem).

Le manque de curiosité envers les relations avec une personne du même sexe qui ressort de vos déclarations ainsi que le manque de détails qui caractérise vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de considérer la relation avec [Ar.] comme établie.

Notons également le manque d'impression de vécu et le caractère vague de vos propos lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur votre relation avec [M.].

En effet, invitée plusieurs fois à parler de [M.] et de votre relation, vos déclarations sont répétitives et très génériques. Vous vous contentez de dire que vous aimez sa maturité, son côté maternel et le fait qu'elle vous donne beaucoup de conseils (NEP2 CGRA p.4). À la question de savoir si vous aviez des projets ensemble, vous répondez en disant : « Les projets, c'étaient vraiment que j'aie la place au ministère parce qu'elle voulait me voir avancer dans le monde de la recherche » et encore « on se contentait de vivre notre petite vie paisible, cachée. On ne parlait pas de mariage ou de trucs pareils parce qu'on savait que c'était interdit. On se contentait de vivre une vie normale à nous deux ». Force est de constater que, même dans un contexte social comme le contexte camerounais, on peut s'attendre à ce qu'un couple homosexuel ait des projets ensemble ou une perspective pour le futur qui ne soit pas forcément le mariage ou la cohabitation. Relevons également que vos propos sont à ce point succincts et dénués d'un réel sentiment de vécu et de précision, qu'il n'est pas possible de déduire si la nature de votre relation avec [M.] était de type amicale ou amoureuse. En outre, alors que vous dites avoir été amoureuse de [M.], vous alléguiez n'avoir jamais essayé de la contacter pour savoir comment elle allait après l'accident que vous avez eu parce que ça ne vous intéressait pas (NEP2 CGRA p.8). Et encore, questionnée sur comment vous faisiez pour vous voir sans que personne ne découvre votre secret, vous relatez tout simplement : « Quand on se voyait à l'extérieur, on se comportait comme des amies, pas d'attouchements, pas de regards complices. Juste deux personnes qui marchent et prennent un verre pour ne pas éveiller les soupçons. Et même lorsqu'on se parlait, pas de mots comme chéri bébé, ça, il faut éviter » (NEP2 CGRA p.5). Or, dans la mesure où vous dites que quand on a une relation homosexuelle au Cameroun, on a toujours peur d'être découverts et on doit faire un maximum d'efforts pour que ça n'arrive pas (NEP2 CGRA p. 5), votre comportement, tel quel vous l'avez relaté, ne montre nullement cette inquiétude.

Au vu de la durée de votre relation avec [M.] et de la situation au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés et précis concernant votre vie ensemble et les efforts pour ne pas être découvertes. Partant, il ne peut pas considérer votre relation amoureuse avec [M.] comme établie.

Partant, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Cameroun, à savoir que vous

auriez été découverte avec [M.] et agressée par ses voisins, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

**Enfin**, quant à vos déclarations selon lesquelles votre famille vous en veut en raison de votre bisexualité, il convient de relever plusieurs incohérences qui nous confortent dans la conclusion selon laquelle votre orientation sexuelle n'est pas établie.

Soulignons à cet égard qu'alors que vous alléguiez craindre votre famille parce qu'elle vous considère comme responsable du décès de votre mère, il ressort d'informations que votre sœur [J.L.B.] a postées le 17 avril 2018 sur le réseau social Facebook et notamment de son profil personnel que vous avez bien reconnu et confirmé – visible publiquement à la date de votre entretien au CGRA – que votre mère est décédée pour cause de maladie avant mai 2018, date à laquelle vous prétendez avoir été découverte avec [M.] (Cf. Informations tirées de Facebook, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Confrontée à cette incohérence, vous ne donnez aucune explication (NEP1 CGRA p. 16). Et encore, il ressort d'informations tirées de votre compte Facebook sous le pseudonyme de « [V.C.] » – visible publiquement à la date de votre entretien au CGRA – sur lequel vous avez formellement pu être identifiée sur base de votre nom et des photos qui y figurent, que vous avez plusieurs fois « liké » ou laissé des commentaires aux photos de vos frères et sœurs (Cf. Informations tirées de Facebook, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). L'explication que vous donnez à cet égard, c'est-à-dire que si vous tombez sur une photo d'eux, vous la « likez » parce qu'ils vous manquent, mais que vous ne les contactez pas (NEP2 CGRA p.11), est totalement incohérente avec vos craintes envers eux.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, à votre vécu homosexuel allégué ainsi qu'aux incohérences concernant les rapports avec votre famille, le Commissariat général ne peut croire aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez un récépissé de la demande d'une carte d'identité, les relevés de notes de vos études et un récépissé de dépôt de dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 2, 3, 4). Ces documents sont un indice de votre identité et de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne peuvent pas non plus renverser le sens de cette décision.

Concernant la convocation de la police (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 1), relevons qu'au vu de la corruption endémique et des trafics de faux sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays), l'authenticité de ce document ne saurait en aucun cas être garantie et on ne pourrait lui conférer une force probante telle qu'elle permettrait de renverser l'ensemble des considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 5, 6) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions et ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr/>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux

deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

## **2. Thèses des parties**

### 2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare être de nationalité camerounaise et invoque, en substance, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves à l'égard des autorités et de la population camerounaises en raison de son orientation sexuelle. Elle déclare, en outre, craindre d'être rejetée par sa famille pour cette raison.

### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1<sup>er</sup> (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après : la directive 2005/85/CE), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs », et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Principes généraux », la partie requérante s'adonne à des considérations générales relatives aux demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle en se référant aux recommandations et principes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR), à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, X., Y., et Z., du 7 novembre 2013 ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n°114 920 du 2 décembre 2013, afin de relever que « Il en résulte que les instances d'asile doivent examiner si la requérante peut vivre librement son homosexualité dans son pays sans être persécuté par ses autorités ou par la société en général ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Crédibilité/établissement des faits », la partie requérante précise concernant la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale, que « [La requérante] a quitté le Cameroun au mois de septembre 2018, a passé deux en France et est arrivée en Belgique au mois de mars 2020 où elle a introduit sa demande de protection internationale [...] la partie adverse ne lui a que demandé : « Pourquoi vous n'avez pas demandé la PI en France ? ».

Ce à quoi la requérante a répondu : « Je ne sais pas » [...] La partie adverse n'a posé aucune autre question à cet égard.

Pourtant, [la requérante] aurait pu expliquer que lorsqu'elle est arrivée en France via un passeur, qu'elle a été hébergée chez un Monsieur qu'elle ne connaissait pas et qu'elle ignorait la possibilité d'introduire une demande de protection internationale.

C'est lorsque cet homme lui a dit qu'elle devait se rendre en Belgique et qu'une autre personne l'y attendrait et l'aiderait qu'elle a quitté la France. Toutefois, lorsqu'elle est arrivée sur le territoire belge, elle a réalisé que l'homme chez qui elle logeait en France l'avait tout simplement chassée et que personne n'était présent en Belgique pour elle.

Une dame à la gare l'a aidée et lui a conseillé d'introduire une demande de protection, ce qu'elle n'a pas manqué de faire.

La partie adverse ignorait ces éléments et [qu'elle] ne pouvait alors pas préjuger des circonstances dans lesquelles [la requérante] a introduit sa demande de protection internationale en Belgique et pour quelles raisons elle n'en a pas introduite une en France.

La soi-disant tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante s'explique donc et la partie adverse ne pouvait pas la lui reprocher ».

En outre, la partie requérante estime que « [la partie défenderesse] ne se base que sur un supposé manque de consistance dans [les propos de la requérante]. Aucune incohérence ou invraisemblance n'est soulevée dans ses propos concernant la prise de conscience de son homosexualité ou ses relations avec [Ar.] et [M.].

La motivation adoptée par la partie adverse pour justifier le refus de l'octroi du statut de réfugié à la requérante repose essentiellement sur une seule et même base : l'intime conviction. En effet, les différentes branches de la décision attaquée reposent sur des considérations tout à fait subjectives ». Elle cite, à cet égard, plusieurs arrêts du Conseil dans lesquels celui-ci « a en effet octroyé le statut de réfugié ou a procédé à l'annulation de la décision entreprise en estimant que les motifs du CGRA relèvent d'une « appréciation subjective » [...], voire d'une « appréciation subjective et bien trop sévère »[...] des déclarations du demandeur, qu'il juge suffisamment précises et circonstanciées ».

2.3.6. S'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle par la requérante, la partie requérante déclare que celle-ci « ne peut être que surprise que la partie adverse lui adresse de tels reproches au vu des déclarations très circonstanciées, personnelles et claires qu'elle a livrées lors de ses deux entretiens au CGRA ». Elle s'attache, ensuite, à réitérer les propos de la requérante, en reproduisant certains passages des notes des entretiens personnels, et à affirmer que cette dernière a livré des déclarations « très circonstanciées, personnelles et claires ». Elle estime que « Au vu de ces déclarations, il est inconcevable que la partie adverse ait pu reprocher à [la requérante] de ne pas avoir tenu un récit personnalisé et circonstancié, alors qu'elle a si précisément expliqué tout le cheminement qui a mené à la découverte de son homosexualité, les rencontres qui l'y ont menée ainsi que ses réactions et émotions.

Les reproches de la partie adverse ne sont absolument pas fondés ni pertinents et il est évident qu'elle n'a pas convenablement analysé ses déclarations ».

S'agissant de la relation alléguée de la requérante avec Ar., la partie requérante relève que « Encore une fois, [la requérante] a tenu des propos extrêmement clairs et circonstanciés concernant Ariane et de la relation qu'elles ont eue ». Elle s'emploie, à nouveau, à réitérer les déclarations de la requérante, en citant plusieurs extraits de ses entretiens personnels et précise que « S'il est vrai que [la requérante] ne lui a pas précisément demandé comment [Ar.] a réalisé qu'elle était bisexuelle, elle l'explique en déclarant qu'elle n'a pas pensé à le demander et qu'elle n'avait pas abordé ce sujet parce qu'elles avaient déjà parlé de sa précédente relation. [la requérante] aimerait préciser qu'en Afrique et au Cameroun en l'occurrence, il est rare de parler de ses sentiments et de détails intimes, ce qui explique qu'elle n'ait pas posé davantage de questions et qu'elle n'a honnêtement pas cherché à savoir.

Concernant les précautions que les deux femmes prenaient, la requérante a indiqué qu'en public elles se comportaient comme deux amies et qu'elles n'étaient intimes que lorsqu'elles étaient chez [Ar.] et que son mari était au travail [...] Elle précise bien qu'elles fermaient toujours la porte à clé [...] [La requérante] ne comprend donc pas quelles autres précautions elles auraient pu prendre, contrairement à ce que soutient la partie adverse ».

En outre, elle affirme que « certaines tournures de questions posées à la requérante comme : « Est-ce qu'il y a autre chose que vous voudriez ajouter pour convaincre le CGRA que vous avez eu une relation avec Ariane ? »

La partie adverse ne peut sérieusement lui reproche[r] de tenir des propos vagues quand des questions aussi ouvertes lui sont posées.

Si la partie adverse souhaitait obtenir davantage d'informations à l'égard d'[Ar.] et de leur relation, elle aurait dû lui poser des questions fermées et claires ». A cet égard, elle se réfère à la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissariat général »), ainsi qu'à un arrêt du Conseil afin de relever que « il est totalement faux de la part de la partie adverse d'estimer que [la requérante] a tenu des propos vagues à l'égard d'[Ar.] et de leur relation.

La requérante a tenu un récit extrêmement clair et empreint de sentiments de vécu à ces égards.

Les arguments soulevés par la partie adverse ne sont ni pertinents ni fondés et la relation que la requérante a eue avec [Ar.] doit être tenue pour établie ».

S'agissant de la relation alléguée de la requérante avec M., la partie requérante relève que « Une nouvelle fois, [la requérante] a tenu des propos très clairs et empreints de sentiments » et reproduit les déclarations de la requérante lors de ses entretiens personnels . En outre, concernant, plus précisément, les projets de vie de la requérante avec M., la partie requérante relève que « [elle] ne peut être que très surprise que la partie adverse ose lui reprocher de ne pas avoir planifié de tels projets.

Un tel argumentaire frôle la cruauté et la provocation en ce que cela leur était tout simplement impossible et impensable.

La requérante l'avait d'ailleurs clairement indiqué lors de son deuxième entretien ». Par ailleurs, concernant le fait que la requérante n'ait plus cherché à contacter M. après qu'elles aient été surprises ensemble, la partie requérante rappelle notamment que « la requérante a très rapidement quitté le Cameroun après cet épisode ».

En conclusion, elle soutient que « Au vu de ces éléments et des déclarations de la requérante, il ne peut sérieusement être soutenu qu'elle aurait tenu des propos répétitifs et génériques. [Celle-ci] a tenu un récit extrêmement précis et personnel au sujet de [M.] et leur relation. Concernant les projets de vie, cet argument en plus d'être dénué de sens, est blessant. Enfin, [la requérante] a très clairement indiqué toutes les précautions qu'elles prenaient et pourquoi elle n'a pas cherché à recontacter [M.] après avoir été surprises. Dès lors, les arguments soulevés par la partie adverse ne sont pas fondés et il convient de tenir pour établi que [la requérante] a bien eu une relation avec [M.] lorsqu'elle était au Cameroun ».

S'agissant de la crainte de la requérante envers ses autorités nationales, la partie requérante relève que « La partie adverse se focalise dans sa décision sur les craintes que fonde la requérante envers sa famille.

Il est plus qu'interpellant de constater que la partie adverse ne touche pas un mot quant aux craintes de [la requérante] envers ses autorités nationales, alors même que c'est sa crainte principale [...] lors de son premier entretien, lorsque l'officier de protection a posé les questions classiques qui précèdent le récit libre afin de savoir qui et ce que la requérante craint [...] [la requérante] [craint avant tout chose ses autorités nationales [...] la partie adverse n'a pas posé d'autres questions précises quant à ses craintes

en cas de retour au Cameroun ». En outre, elle mentionne que « [La requérante] a par ailleurs déposé une convocation à la police afin d'étayer ses propos (voir dossier administratif), document que la partie adverse se permet de ne pas analyser sous prétexte qu'il y aurait une corruption et un trafic de faux documents au Cameroun.

La partie adverse ne pouvait pas, sur base de cet unique motif, ne pas analyser le document déposé par la requérante, alors même qu'il appuie et corrobore ses propos. Elle rappelle les circonstances dans lesquelles la requérante a obtenu ce document et considère que « La partie adverse aurait donc dû, d'une part analyser les craintes que fonde la requérante envers ses autorités nationales et d'autre part analyser ces craintes en prenant en considération ce document déposé.

En ne procédant pas de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir d'instruction et a commis une erreur manifeste d'appréciation, car elle n'a pas analysé la crainte principale de la requérante [...] les craintes que fonde [la requérante] envers ses autorités sont confirmées par des informations générales et objectives déposées à l'appui du présent recours [...] ».

S'agissant de la crainte de la requérante envers sa famille, la partie requérante fait valoir que « A la lecture de la fin de la décision attaquée, il semblerait qu'en réalité la partie adverse ait refusé d'accorder une protection internationale à [la requérante] en raison de ce qu'elle a trouvé sur Facebook.

Concernant les likes que la requérante a fait sur certaines photos de ses frères et sœurs, elle l'a expliqué et reconnu sincèrement lors de ses entretiens [...] Elle a très clairement expliqué à l'issue de son dernier entretien, qu'elle craint en effet sa famille mais qu'ils lui manquent [...] La requérante indique à très juste titre que le fait qu'elle puisse liker des photos Facebook n'implique pas pour autant qu'elle ait des relations avec eux [...] la partie adverse le soulève elle-même, la requérante a réagi à des photos d'événements particuliers, comme celui du mariage de son frère handicapé.

Il est plus que compréhensible que [la requérante] ait voulu réagir à une telle photo et ce d'autant plus que sa famille lui manque.

Elle a toutefois conscience que sa famille est très déçue et qu'ils sont très fâchés contre elle. Connaissant sa famille et sachant que les membres de sa famille considèrent l'homosexualité comme une abomination et un sacrilège [...] [la requérante] craint très légitimement qu'ils la rejettent et qu'ils lui en veulent ». En outre, concernant, plus précisément, la mère de la requérante, la partie requérante déclare que celle-ci « [...] admet ne pas avoir dit la vérité [...] Sa mère est bien décédée des suites d'une maladie au mois d'avril 2018.

Lorsqu'elle est arrivée en Belgique, elle a été mal conseillée et il lui avait été recommandé 'd'embellir' son histoire par cette déclaration, ce qu'elle a fait mais ce qu'elle regrette. Il n'en reste pas moins que son orientation sexuelle est établie et que ses craintes sont fondées.

Sa demande de protection internationale ne devrait pas lui être refusée pour avoir menti sur cet unique point ». Elle fait également valoir que « Hormis cet élément, l'ensemble de ses déclarations sont sincères, détaillées, claires et empreintes de sentiments de vécu.

La requérante est parfaitement consciente qu'elle a tenté de tromper les autorités belges et le regrette sincèrement. Elle fait partie de ces nombreux migrants qui, mal conseillés, tentent d'embellir leur demande de protection internationale.

Il ne s'agit cependant pas d'un élément qui permet de remettre en cause la réalité des problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine et qui permettrait aux instances d'asile d'occulter l'analyse du fondement de la demande d'asile ». A cet égard, elle se réfère à deux arrêts du Conseil.

2.3.7. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Informations générales et objectives quant à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun », la partie requérante souligne que « La requérante a déclaré craindre sa famille, les autorités de son pays, mais également la société camerounaise en général en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°224 702 du 7 août 2019 et relève que « Il ressort, par ailleurs, d'informations objectives que la situation des personnes homosexuelles ou perçues comme telles au Cameroun est extrêmement problématique et est loin de s'améliorer ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs articles et rapports relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun afin de relever que « la situation au Cameroun pour les personnes homosexuelles ou perçues comme telles est extrêmement problématique et appelle à une extrême prudence dans l'analyse des demandes d'asile de personnes invoquant ce type de problèmes » et que « La requérante doit dès lors pouvoir bénéficier d'une protection internationale, craignant avec raison d'être persécuté en raison du fait qu'elle est désormais perçue comme appartenant au groupe social des homosexuels en cas de retour au Cameroun ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil.

2.3.8. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Conclusion », la partie requérante soutient que « [la requérante] a livré un récit précis, circonstancié et cohérent » et que « Il ressort de son

récit qu'elle risque d'être persécutée, car elle appartient au groupe social des homosexuels en cas de retour dans son pays d'origine.

Il a été démontré ci-dessus que les reproches formulés par le CGRA dans la décision attaquée manquaient de pertinence et de fondement. La requérante a, en outre, étayé son récit en déposant plusieurs documents et informations objectives qui tendent à démontrer la réalité des faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Il y a dès lors lieu de les considérer son orientation sexuelle et ses craintes de persécution en cas de retour au Cameroun comme étant établies ». Elle ajoute que « Il y a par ailleurs lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui implique un renversement de la charge de la preuve et impose aux instances d'asile de démontrer que le risque pour [la requérante] d'être à nouveau persécutée en cas de retour dans son pays d'origine n'existe pas, ce que la partie adverse n'est pas parvenue à démontrer en l'espèce.

La requérante a en effet déjà été agressée à deux reprises en raison de son orientation sexuelle. Lors de la deuxième agression, elle a été violentée à un point tel qu'elle s'est retrouvée à l'hôpital.

Eu égard à la situation problématique des personnes homosexuelles ou perçues comme telles au Cameroun [...], il y a lieu d'aborder la demande de protection internationale de [la requérante] avec une extrême prudence et de lui accorder le bénéfice du doute si [le] Conseil considère qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit.

Par conséquent, les craintes de persécution de [la requérante] en cas de retour au Cameroun doivent dès lors être considérées comme établies et le statut de réfugié doit lui être accordée ».

2.3.9. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration« notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.10. La partie requérante déclare que « Si le Conseil de céans estimait que la situation de la requérant ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, la requérant[e] invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle s'en réfère à l'argumentation développée [dans le cadre du moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié] qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun ».

2.3.11. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire [...] à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1 La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance, les nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...]

3. RFI Afrique, « *Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018* », 17 mai 2019, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190517-cameroun-forte-hausse-agressions-homophobes-2018> ;

4. France 24, « *Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes* », 23 février 2021, disponible sur <https://www.france24.com/fr/afrique/20210223-au-cameroun-l-homophobie-continue-de-faire-des-victimes> ;

5. Human Rights Watch, « *Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT* », 14 avril 2021 disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/14/cameroun-vague-darrestations-et-abus-lencontre-de-personnes-lgbt> ;

6. Human Rights Watch, « *Cameroun : Hausse des violences à l'encontre d personnes LGBTI* », 11 mai 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/11/cameroun-hausse-des-violences-lencontre-de-personnes-lgbti> ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juillet 2023, la partie défenderesse communique un lien internet renvoyant au document intitulé « COI Focus - Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 (dossier de procédure, pièce 6).

2.4.2 Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2 La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette

première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en raison de sa bisexualité alléguée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à sa bisexualité alléguée et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés au Cameroun du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère vague, général, stéréotypé et incohérent des propos tenus par la requérante au sujet de la découverte de sa bisexualité et de ses relations avec Ar. et M., ainsi que des problèmes qui en auraient découlé, à savoir qu'elle aurait été surprise avec M. et que les voisins de cette dernière l'auraient agressée. Le Conseil observe, en outre, que le comportement de la requérante sur « Facebook » n'est pas compatible avec les craintes qu'elle invoque envers sa famille. Ensuite, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale est peu conciliable avec les craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur de protection internationale d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. A cet égard, les principes du HCR et les jurisprudences invoqués ne permettent pas d'énervier ce constat.

En tout état de cause, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « reposant sur des considérations tout à fait subjectives », ne saurait être retenu, dès lors, qu'il ressort de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à une analyse complète, pertinente et suffisante, des éléments invoqués par la requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la date d'introduction de la demande de protection internationale, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête, pour justifier la tardiveté de l'introduction de sa demande par la requérante. En effet, force est de relever qu'au regard, notamment, du profil instruit de la requérante et de son âge, il n'est pas concevable que cette dernière ait ignoré la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en France ou n'ait pas cherché à se renseigner, à ce sujet, durant les deux années qu'elle a passées dans ce pays. A cet égard, les allégations selon lesquelles « lorsqu'elle est arrivée en France [...] elle ignorait la possibilité d'introduire une demande de protection internationale », que « lorsqu'elle est arrivée sur le territoire belge, elle a réalisé que l'homme chez qui elle logeait en France l'avait tout simplement chassée et que personne n'était présent en Belgique pour elle » et que « Une dame à la gare l'a aidée et lui a conseillé d'introduire une demande de protection, ce qu'elle n'a pas manqué de faire », ne sauraient renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, si de telles constatations ne dispensent pas les instances d'asile d'apprécier le bien-fondé de la crainte invoquée, examen auquel la partie défenderesse a procédé, en l'espèce, le Conseil considère, toutefois, que l'attitude de la requérante, a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et, paraît peu compatible avec la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. En d'autres termes, si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, cumulés aux autres griefs rappelés *supra*, ils contribuent en revanche manifestement à la mettre en cause.

De surcroît, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir posé « aucune autre question à cet égard », ne saurait être retenu, en l'espèce. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, que l'officier de protection, après avoir demandé à la requérante la raison pour laquelle elle n'avait pas introduit de demande de protection internationale en France - ce à quoi cette dernière a répondu « Je ne sais pas » - a tenté d'approfondir la question en demandant s' « Il y a d'autres choses concernant votre voyage que vous voulez ajouter », ce à quoi la requérante s'est contentée de répondre « Non » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 8).

4.6.3. En ce qui concerne la prise de conscience de son orientation sexuelle par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, les explications avancées, en termes de requête, restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont la requérante aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de sa bisexualité dans un environnement familial et sociétal qu'elle décrit comme particulièrement homophobe. Ainsi, la requérante s'est limitée à relater deux situations pour illustrer la prise de conscience de son orientation sexuelle, à savoir d'une part, le fait qu'elle observait Ag., durant les cours de sport lorsqu'elle était en première année au lycée et, d'autre part, son attirance pour N., trois ans plus tard, en deuxième année à l'université, à qui elle a confié ses sentiments et qui l'a rejetée. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère général, vague et stéréotypé des déclarations de la requérante relative à la prise de conscience de son orientation sexuelle, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de la prise de conscience alléguée de sa bisexualité par la requérante.

L'allégation selon laquelle « Au vu de ces déclarations, il est inconcevable que la partie adverse ait pu reprocher à [la requérante] de ne pas avoir tenu un récit personnalisé et circonstancié, alors qu'elle a si précisément expliqué tout le cheminement qui a mené à la découverte de son homosexualité, les rencontres qui l'y ont menée ainsi que ses réactions et émotions », ne saurait, dès lors, être retenue,

Le récit vague et non circonstancié que la requérante livre de la découverte de sa bisexualité, sans le moindre questionnement ou doute quelconque sur son orientation sexuelle, ne traduit, dès lors, aucunement un quelconque sentiment de vécu. La circonstance que la requérante a déclaré que l'homosexualité n'est pas acceptée au Cameroun et qu'elle s'est renseignée sur la loi applicable (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p.12), ne saurait renverser le constat qui précède.

4.6.4.1. En ce qui concerne les relations alléguées de la requérante avec Ar. et M., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête dans la mesure où elles laissent entier le caractère vague, inconsistant, invraisemblable et dénué de sentiment de vécu des déclarations de la requérante, à cet égard. Si le Conseil concède qu'en raison du climat homophobe prévalant au Cameroun, les personnes homosexuelles et bisexuelles, tentent de cacher leur relation, il n'en reste pas moins qu'il appartient à la requérante d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère vague, répétitif et dénué de sentiment de vécu des déclarations de la requérante quant à ses prétendues relations avec Ar. et M., soit autant d'éléments factuels qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de ces relations.

4.6.4.2. S'agissant, plus particulièrement, de la relation alléguée de la requérante avec Ar., il ressort des notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022 et du 17 août 2022 que les déclarations de la requérante se sont avérées inconsistantes et très peu détaillées lorsqu'elle a été amenée à rendre compte de sa relation amoureuse avec Ar. et des activités qu'elles faisaient ensemble, se limitant à déclarer, en substance, que « [...] on vivait cachées parce qu'elle était mariée. Donc on se voyait dans les lieux publi[cs] , on pouvait prendre un verre, se balader quand nous étions chez elle en journée, quand son mari était au travail, c'est à ce moment qu'on profitait pour avoir notre intimité. C'était une relation normale aux yeux des autres, on paraissait comme des amies mais il n'y avait que nous deux qu'on était au courant et ça se passait bien » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 août 2022, p. 2).

La requérante n'a pas été, davantage, en mesure de fournir des précisions sur ce qui lui plaisait chez Ar., se limitant à répondre « sa bon[ne] humeur. Elle était d'une très bonne compagnie, beaucoup

blagueuse. [...] juste le fait d'être là et présente pour moi, de m'écouter. On était vraiment complices » (*ibidem*, p. 3).

De surcroît, s'agissant de la prise de conscience de sa bisexualité par Ar., le Conseil ne peut se satisfaire des explications, avancées en termes de requête, selon lesquelles « en Afrique et au Cameroun, en l'occurrence, il est rare de parler de ses sentiments et de détails intimes, ce qui explique [que la requérante] n'ait pas posé de davantage de questions et qu'elle n'a honnêtement pas cherché à savoir ». Cette affirmation n'est, en effet, pas compatible avec les notes de l'entretien personnel du 17 août 2022 à la lecture desquelles il ressort que la requérante et Ar. ont eu des discussions intimes, notamment, concernant une précédente relation d'Ar.. Ainsi, à la question « Comment ça vous faisait sentir le fait que vous aviez partagé des choses très intimes avec elle mais que elle n'a pas fait pareil avec vous ? », elle a répondu « en ce moment-là, je n'ai pas vraiment pensé à lui demander » (*ibidem*, p. 3).

S'agissant de la découverte de leur relation par l'époux d'Ar., il apparaît totalement invraisemblable que la requérante et Ar. aient oublié toutes les deux de fermer à clé la porte de la chambre alors que la requérante déclare que « [...] quand on voulait avoir des moments intimes on se voyait chez elle et on prenait toujours le soin de fermer la porte à clé » (*ibidem*, p. 3). A l'appui de sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément utile susceptible de justifier cette absence de précaution.

Par ailleurs, quant à l'argumentation relative au caractère ouvert des questions posées par la partie défenderesse à la requérante concernant sa relation avec Ar., le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante durant ses deux entretiens, de sorte qu'elle a pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale et de fournir les précisions qu'elle jugeait utiles. En outre, il convient de relever que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, l'officier de protection a posé, à la requérante, de nombreuses questions fermées spécifiquement sur la relation alléguée avec Ar. (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 août 2022, pp. 2 et 3) et qu'une seule question ouverte a été formulée, afin de permettre à la requérante, le cas échéant, de fournir d'autres éléments qu'elle n'aurait pas eu l'occasion d'aborder dans le cadre des questions fermées qui lui avaient été précédemment posées.

Le Conseil saurait d'autant moins faire droit à l'argumentation de la partie requérante en ce que celle-ci se borne à rejeter la faute sur la partie défenderesse mais n'apporte en définitive, dans sa requête, aucun autre élément de nature à convaincre de la réalité de la relation alléguée. La charte de l'audition du Commissariat général et la jurisprudence invoquées sont, dès lors, dénuées de pertinence, en l'espèce.

4.6.4.3. S'agissant, plus particulièrement, de la relation alléguée entre la requérante et M. de mars 2017 à mai 2018, il ressort des notes des entretiens personnels du 29 juin 2022 et du 17 août 2022, que les déclarations de la requérante se sont avérées très peu circonstanciées et laconiques lorsqu'elle a été amenée à rendre compte de sa relation amoureuse avec M.. Ces propos n'ont pas convaincu ni reflété un réel vécu. En particulier, la requérante n'a pas été en mesure de fournir des précisions sur ce qui lui plaisait chez M., se limitant à répondre, en substance, que « sa maturité. Elle était très maternelle envers moi. Elle me procurait beaucoup de conseils. [...] elle avait toujours des mots pour me rassurer [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 août 2022, p. 4). De même, les déclarations de la requérante relatives aux activités qu'elle faisait avec M. restent très lacunaires, dès lors qu'elle s'est limitée à déclarer que « Je vais dire avec [M.] on parlait beaucoup par message, par appel[s] par[ce] qu'elle vivait sur Yaoundé et moi à Douala. Avec elle, c'était beaucoup plus aisé d'être ensemble parce qu'elle vivait seule et elle n'avait pas de contrain[t]e[s] d'horaires par rapport à quelqu'un d'autre. On avait plus au moins des points en commun parce qu'elle travaillait au ministère de la recherche et moi [je] voulais[is] [y] travailler. On parlait beaucoup de science, d'école, de recherche et tout. Avec elle [c] 'était bien, les sujets de conversation étaient diversifiés et lorsque j'allais chez elle à Yaoundé on se voyait. Je sais pas quoi dire. C'était une relation normale » (*ibidem*, p. 4).

En outre, alors que la requérante a déclaré avoir vécu une relation amoureuse avec M., de mars 2017 à mai 2018, il est peu crédible qu'elle ne l'ait pas interrogée sur la manière dont elle a pris conscience de son orientation sexuelle, et qu'elle n'ait pas cherché à en savoir davantage sur ses précédentes relations.

Il n'est pas davantage crédible que dans le cadre de la relation alléguée de plus d'une année, la requérante, qui avait près de trente ans, et M. n'aient pas envisagé des projets ensemble. A cet égard, le Conseil ne peut suivre les arguments invoqués, à l'appui de la requête.

De surcroît, il est peu concevable qu'après une relation de plus d'un an avec M., la requérante n'a pas tenté de rechercher cette dernière et ne s'est aucunement interrogée sur son sort après les événements de mai 2018. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, à cet égard, en termes de requête, qui se limitent à réitérer les propos de la requérante, à ce sujet, et à rappeler que la requérante a quitté rapidement le Cameroun après cet événement.

4.6.4.4. Le récit vague et non circonstancié que la requérante livre de ses relations alléguées avec Ar. et M., ne traduit, dès lors, aucunement un quelconque sentiment de vécu. Or, le Conseil considère qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions portent sur des événements que la requérante déclare avoir personnellement vécus et concernent des personnes, en l'occurrence Ar. et M., avec lesquelles elle prétend avoir entretenu une relation sentimentale.

Les allégations selon lesquelles la requérante « a tenu des propos très clairs et empreints de sentiments » et « a tenu un récit extrêmement précis et personnel », ne sauraient être retenues, au vu des développements émis *supra*.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a, valablement, pu considérer que les relations alléguées de la requérante avec Ar. et M., ne pouvaient être tenues pour établies.

4.6.5. En ce qui concerne l'agression alléguée de la requérante en mai 2018, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête, dans la mesure où la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de reproduire des passages des entretiens personnels de la requérante mais n'apporte pas le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué.

De surcroît, il ressort des déclarations de la requérante que le jour de l'agression alléguée, elle et M. n'ont pas pris de précaution. Ainsi, à la question « Pourquoi [les voisins] sont rentrée dans l'appartement de votre copine sans même [...] demander ? », la requérante a répondu que « au Cameroun parfois entre voisin on peut rentrer chez les gens sans forcément toquer. Ce n'est pas des bâtiments avec des portes de sécurité comme ici. Là c'était juste une maison avec une porte d'entrée. Mais ce jour on venait de rentrer et on était affalée sur le canapé et elle avait oublié de fermer la porte. Parfois on oublie on peut prendre toutes les précautions qu'on veut mais ça arrive d'oublier et c'est ce qui s'est passé ce jour. Je ne sais pas ce que les voisins venaient chercher peut-être ils venaient chercher quelque chose mais ils sont rentrés et ils ont cri[é] et ils sont allés appeler les autres » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 août 2022, p.7). En outre, lorsque l'officier de protection l'a confrontée à ses déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles ses voisins avaient des soupçons quant à leur relation amoureuse, elle répond « J'ai dit que peut-être ils avaient de soupçonnes [*sic*] parce qu'ils sont rentrés et les choses se sont passé[s] très vite. Et après je n'ai jamais cherché à savoir » (*ibidem*, p. 8).

Au vu des déclarations de la requérante, il apparaît totalement invraisemblable d'une part, que la requérante et sa compagne aient oublié toutes les deux de fermer à clé la porte de la maison, et d'autre part, que des voisins y soient entrés par pur hasard.

La circonstance que la requérante a mentionné certaines précautions qu'elle prenait avec sa compagne alléguée, ne permet pas de tenir pour crédible l'agression alléguée, laquelle ne paraît pas vraisemblable au vu des propos de la requérante.

4.6.6. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte de la requérante envers les autorités camerounaises, le Conseil observe que la partie défenderesse explique, dans l'acte attaqué, que l'orientation sexuelle de la requérante et les relations qu'elle prétend avoir entretenues avec Ar. et M. étant mises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de sa fuite du Cameroun, à savoir qu'elle aurait été découverte avec M. et agressée par ses voisins, ne peut être établie.

En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations de la requérante selon lesquelles après s'être fait agresser par les voisins de M., elle se serait réveillée à l'hôpital, sous la surveillance d'un policier, avant de s'échapper avec l'aide d'un ami de sa famille, sont dépourvues de consistance et peu vraisemblables. Elle a, ainsi, déclaré que « [...] En quelques minutes tout est allé très vite on s'est retrouvé entourés par d'autres personnes. J'entendais les cris de ces [voisins] qui rentraient, ils nous ont battu[es]. Moi je me suis retrouvée à l'hôpital dans la même soirée ou le matin, je ne sais pas. J'étais transportée à l'hôpital. [...] Je ne sais pas vraiment parce que j'étais très mal en point. J'étais très touchée donc je ne sais pas ce qui s'est passé entre temps mais je suis sûre que je me suis réveillée à l'hôpital. Et il y avait des policiers qui me regardaient dans la chambre [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 11). A cet égard, il convient de relever qu'elle reste en défaut, à l'appui de sa requête, de fournir des précisions concernant cet événement.

Par ailleurs, le Conseil observe que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, plusieurs questions ont été posées à la requérante concernant sa situation au Cameroun et les recherches menées, à son égard, dans ce pays. Ainsi, à la question « Que savez-vous de votre situation à l'heure actuelle au Cameroun ? », la requérante a déclaré que « En dehors de cette convocation, je ne sais pas plus que ça » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 16). De même, à la question « Savez-vous s'il y a une procédure légale contre vous au Cameroun ? », la requérante a répondu « en dehors de la convocation, je ne sais pas. Qu'est-ce que vous voulez dire exactement ? », de sorte que l'officier de protection a reformulé sa question en demandant « Si vous rentrez aujourd'hui au Cameroun les autorités vous cherchent ? », et la requérante a déclaré que « oui » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 août 2022, p. 11).

Quant à la convocation de police du 5 janvier 2019 (dossier administratif, pièce 26, document 1), le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *au vu de la corruption endémique et des trafics de faux sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays), l'authenticité de ce document ne saurait en aucun cas être garantie et on ne pourrait lui conférer une force probante telle qu'elle permettrait de renverser l'ensemble des considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

En tout état de cause, la convocation susmentionnée, par laquelle la requérante est invitée à comparaître devant la police le 10 janvier 2019, a été établie le 5 janvier 2019, soit environ huit mois après l'arrestation alléguée de cette dernière. Interrogée, à cet égard, la requérante s'est contentée de répondre : « Je ne sais pas, je n'étais pas au pays » (dossier administratif, entretien personnel du 29 juin 2022, p. 11).

Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a, valablement, pu considérer que la convocation déposée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Dès lors, l'allégation selon laquelle « la partie adverse a manqué à son devoir d'instruction et a commis une erreur manifeste d'appréciation, car elle n'a pas analysé la crainte principale de la requérante », ne saurait être retenue, en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil estime, à la lecture des notes des entretiens personnels, que les propos tenus par la requérante au sujet des mois ayant précédé son départ du Cameroun, de son séjour au Gabon, et concernant l'ami qui l'aurait aidée à fuir, sont vagues, inconsistants et dénués de sentiment de vécu. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour établies les circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir quitté son pays d'origine.

4.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée de la requérante envers sa famille, le Conseil n'est pas convaincu par les explications, avancées en termes de requête, selon lesquelles « le fait [que la requérante] puisse liker des photos Facebook n'implique pas pour autant qu'elle [a] des relations avec [ses frères et sœurs] ». En effet, il considère qu'un tel comportement est incompatible avec la crainte invoquée par la requérante à l'égard des membres de sa famille « qui considèrent l'homosexualité comme une abomination et un sacrilège ».

En tout état de cause, la requérante ne fait pas valoir le moindre élément concret et sérieux de nature à étayer la crainte qu'elle déclare nourrir envers sa famille. Ainsi, elle s'est contentée de déclarer qu'elle a « déçu » sa famille, qu'elle a « peur du rejet », et qu'[elle sait] qu'ils [lui] en veulent beaucoup » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 8 et 15).

En outre, la partie requérante indique que la mère de la requérante est décédée d'une maladie au mois d'avril 2018, et que la requérante admet ne pas avoir dit la vérité à ce sujet. Les allégations selon lesquelles « Lorsqu'elle arrivée en Belgique, elle a été mal conseillée et il lui avait été recommandé « d'embellir » son histoire par cette déclaration, ce qu'elle a fait mais qu'elle regrette » et que « Il ne s'agit cependant pas d'un élément qui permet de remettre en cause la réalité des problèmes [que la requérante] a rencontrés dans son pays d'origine et qui permettrait aux instances d'asile d'occulter l'analyse du fondement de la demande d'asile conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil [...] », ne sauraient être retenues, en l'espèce. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et complète des éléments invoqués par la requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte que les jurisprudences invoquées ne sont pas pertinentes, en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, valablement, considérer que le caractère mensonger des propos de la requérante concernant les circonstances du décès de sa mère jette un discrédit important sur le reste de ses déclarations et sur la crainte exprimée par la requérante envers sa famille.

4.6.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier les droits des homosexuels, la requérante n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle revendique (voir les développements émis *supra*) et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

L'allégation selon laquelle « La requérante doit dès lors pouvoir bénéficier d'une protection internationale, craignant avec raison d'être persécuté[e] en raison du fait qu'elle est désormais perçue comme appartenant au groupe social des homosexuels en cas de retour au Cameroun », ne saurait être retenue au vu des développements émis *supra*.

4.6.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région francophone du Cameroun, et notamment à Douala où la requérante vivait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux

motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU